



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-143

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

GHT /

04-2024-03-01-00010 - Décision 2024/17 portant délégation de signature du directeur de l'établissement du support du GHT des Alpes-de-Haute-Provence (6 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-05-16-00010 - Décision du 15 mai 2024 portant modification de l'agrément numéro 27-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES MEES" - Mise en circulation VSL GG 648 AY (4 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-05-16-00005 - AP complémentaire 2024-137-007 du 16 mai 2024 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque (13 pages) Page 15

04-2024-05-16-00001 - Ordre du jour de la Commission interdépartementale d'aménagement commercial - réunion du 27 juin 2024 en Préfecture à 10h00 (1 page) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-05-16-00006 - AP 2024-137-003 du 16 mai 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 31

04-2024-05-16-00009 - AP 2024-137-005 du 16 mai 2024 autorisant le bénéficiaire, EARL DE QUEYRADE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 36

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-05-16-00003 - AP 2024-137-008 du 16 mai 2024 accordant la médaille d'honneur de la famille à l'occasion 2024 (1 page) Page 41

04-2024-05-16-00004 - AP 2024-137-009 du 16 mai 2024 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2024 (4 pages) Page 43

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Préfecture de la Drôme /

04-2024-05-16-00002 - AIP 2024-137-010 du 16 mai 2024 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des affluents suivants de la moyenne Durance : Jabron, Sasse, Vancon, Riou de Jabron, Riou d'Aubignosc et ravin de Gironde - Communes de Aubignosc, Authon, Bayons, Clamensane, Curel, Entrepierres, Gigors, Mison, La Motte du Courc, Nibles, Les Omergues, Rainin, Sourribes, Valbelle

GHT

04-2024-03-01-00010

Décision 2024/17 portant délégation de signature du directeur de l'établissement du support du GHT des Alpes-de-Haute-Provence



Décision n° 2024 / 17

Portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

Monsieur le directeur Franck POUILLY, directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatifs aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
 - L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
 - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
 - D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU la convention constitutive du GHT des Alpes de Haute Provence constituée entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 et son avenant n° 4 modifiant les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics

de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

VU la décision n°2023/60 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

DECIDE

Article unique

A compter du 1^{er} mars 2024, l'article 3 de la décision 2023/60 susvisée, est modifié de la façon suivante :

Délégation permanente de signature est donnée aux référents achats du GHT des Alpes de Haute Provence pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatif à des achats ponctuels inférieurs à 40 000 € hors taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leurs établissements respectifs.

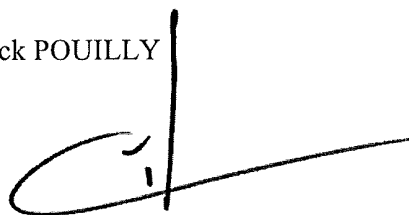
- Pour le CH de Digne les Bains, Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame CHAMPOLLION, délégation est donnée à Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour le CHI de Manosque, Madame Nathalie BOURBON, ingénieur.
- Pour l'EPS de Castellane, Madame Mélanie MARGAILLAN, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame MARGAILLAN, délégation est donnée à Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour l'EPS de Seyne-les-Alpes, Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière contractuelle. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame VIEAU, délégation est donnée à Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif.
- Pour l'EPS de Riez, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD de Valensole, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD de Puimoisson, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD des Mées, Monsieur Pierre GAVARA, directeur. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur GAVARA, délégation est donnée à Madame Magali FARINHA, attachée d'administration hospitalière.

- Pour l'EHPAD de Thoard, Madame Marie-Hélène BOSSETTI, attachée d'administration hospitalière. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame BOSSETTI, délégation est donnée à Madame Nathalie NICOLAS, adjoint administratif.
- Pour l'EHPAD d'Oraison, Monsieur Gilles JAOUEN, directeur par intérim. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur JAOUEN délégation est donnée à Madame Magali FARINHA, attachée d'administration hospitalière.



Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2024

LE DIRECTEUR


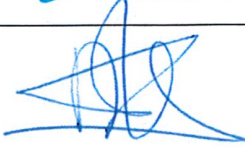
Franck POUILLY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.


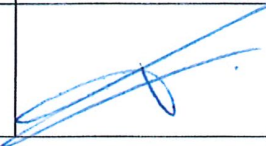
Spécimens de signature – EPS Castellane

Mélanie MARGAILLAN	
Isabelle MERLINO	

Spécimens de signature – EHPAD Thoard

Marie Hélene BOSSETTI	
Nathalie NICOLAS	

Spécimens de signature – EHPAD d’Oraison

Gilles JAOUEN	
Magali FARINHA	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00010

Décision du 15 mai 2024 portant modification de
l'agrément numéro 27-04 de la société de
transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES
MEES" - Mise en circulation VSL GG 648 AY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 15 mai 2024
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES»
Mise en circulation VSL GG 648 AY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2005-2435 du 26 septembre 2005, portant agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;
- VU** la décision du 3 août 2022 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » ;
- CONSIDERANT** la transmission des pièces relatives au remplacement du VSL immatriculé EA 367 ZR par le VSL immatriculé GG 648 AY en date du 13 mai 2024 ainsi que du contrôle du VSL en date du 15 mai 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

SUR proposition de la délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 3 août 2022 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD
N° d'agrément : 27-04
Gérant : Messieurs Yves CHAUVOT et Jean-Pierre PIGNATO
Siège social : 1 place de la République – 04190 LES MEES
Téléphone : 04.92.34.32.34

Véhicules autorisés :

Mise en fonction	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	N° série
19/06/2014	Ambulance C type A/B	RENAULT TRAFIC	DG 106 HS	03/06/2014	VF1FLA1A1EY748540
29/12/2020	Ambulance C type A	RENAULT TRAFIC	FV 202 NY	03/12/2020	VF1FL000165327406
06/07/2021	Ambulance C type A/B	RENAULT TRAFIC	GA 741 GE	25/06/2021	VF1FL000566697848
30/01/2018	VSL	RENAULT	ET 746 JP	15/01/2018	VF1RFB00559085257
11/05/2019	VSL	RENAULT	FG 373 GM	20/05/2019	VF1RFB00562116307
18/02/2020	VSL	RENAULT	FN 042 JY	30/01/2020	VF1RFB00164635181
23/03/2022	VSL	RENAULT	FM 283 VC	30/12/2019	VF1RFA00864418093
31/05/2022	VSL	PEUGEOT	GG 611 LB	19/05/2022	VR3FBYHZLN530626
03/08/2022	VSL	PEUGEOT	GH 505 AR	21/06/2022	VR3UDYH5KNJ67517
15/05/2024	VSL	PEUGEOT	GG 6448 AY	28/04/2022	VR3F4DGYTNY51560

Véhicule radié :

Retrait	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	N° série
15/05/2024	VSL	RENAULT	EA 367 ZR	31/03/2016	VF1BZ140653344796

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 16 MAI 2024



Pour le directeur général par intérim et par délégation,
Le directeur départemental de la délégation
des Alpes-de-Haute-Provence,

Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00005

AP complémentaire 2024-137-007 du 16 mai 2024 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **16 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-137-007

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées du 5 septembre 2023 présentée par la société GRTgaz ;

VU les pièces complémentaires fournies le 9 octobre 2023 ;

VU la demande d'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2024 présentée par la société GRTgaz ;

VU les plans reçus par courriel de la société GRTgaz le 2 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux agents mandatés d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les études relatives au projet de création d'une canalisation d'hydrogène sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve, Volx ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023 a reçu un commencement d'exécution conformément à son article 6 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société GRTgaz et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx. L'ensemble de ces terrains est délimité par les plans de la zone d'étude annexés à cet arrêté.

Cette autorisation de pénétration est réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la création d'une canalisation d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque.

L'opération consiste en la reconnaissance d'un tracé envisagé, l'intervention d'écologues dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et les analyses faune/flore associées, l'intervention éventuelle d'un géomètre pour la réalisation de relevés topographiques, bornage et la pose éventuelle de piézomètres.

Des abattages, élagages, ébranchages, travaux nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération pourront être réalisés. Ces actions se dérouleront sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx sur les parcelles visées en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx au moins dix jours avant l'entrée sur les terrains et doit être présenté à toute réquisition.

Chaque agent visé à l'article 1^{er} devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve et Volx, les gendarmes, les policiers, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces études seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2, www.telerecours.fr).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 5 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-1 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. L'occupation temporaire des terrains concernés par l'étude sera possible pendant cinq années à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral n°2023-289-005 du 16 octobre 2023.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, la société GRTgaz, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Villeneuve, Volx, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A blue ink signature of Chloé Demeulenaere, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Chloé DEMEULENAERE

Annexe :

- Notice explicative
- Plans de la zone d'étude

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/3

Direction Actifs Industriels
Pôle Projets Rhône Méditerranée
595 rue Pierre Berthier - CS 10538
13593 Aix-En-Provence Cedex 3

NOTE EXPLICATIVE

Aix en Provence
le 20/09/2023

INTERLOCUTEUR : Corinne AVRIL (07 88 68 87 72)
OBJET : Demande Art 1 Loi 1892

1. CONTEXTE

A titre d'avant-projet, la société GRTgaz étudie un tracé d'implantation de canalisation de transport d'hydrogène entre la commune de Fos sur Mer (13) et la commune de Manosque (04). Ce tracé prévisionnel comprend le raccordement de clients industriels susceptibles d'être intéressés pour l'alimentation ou la production d'hydrogène.

2. DEMANDE

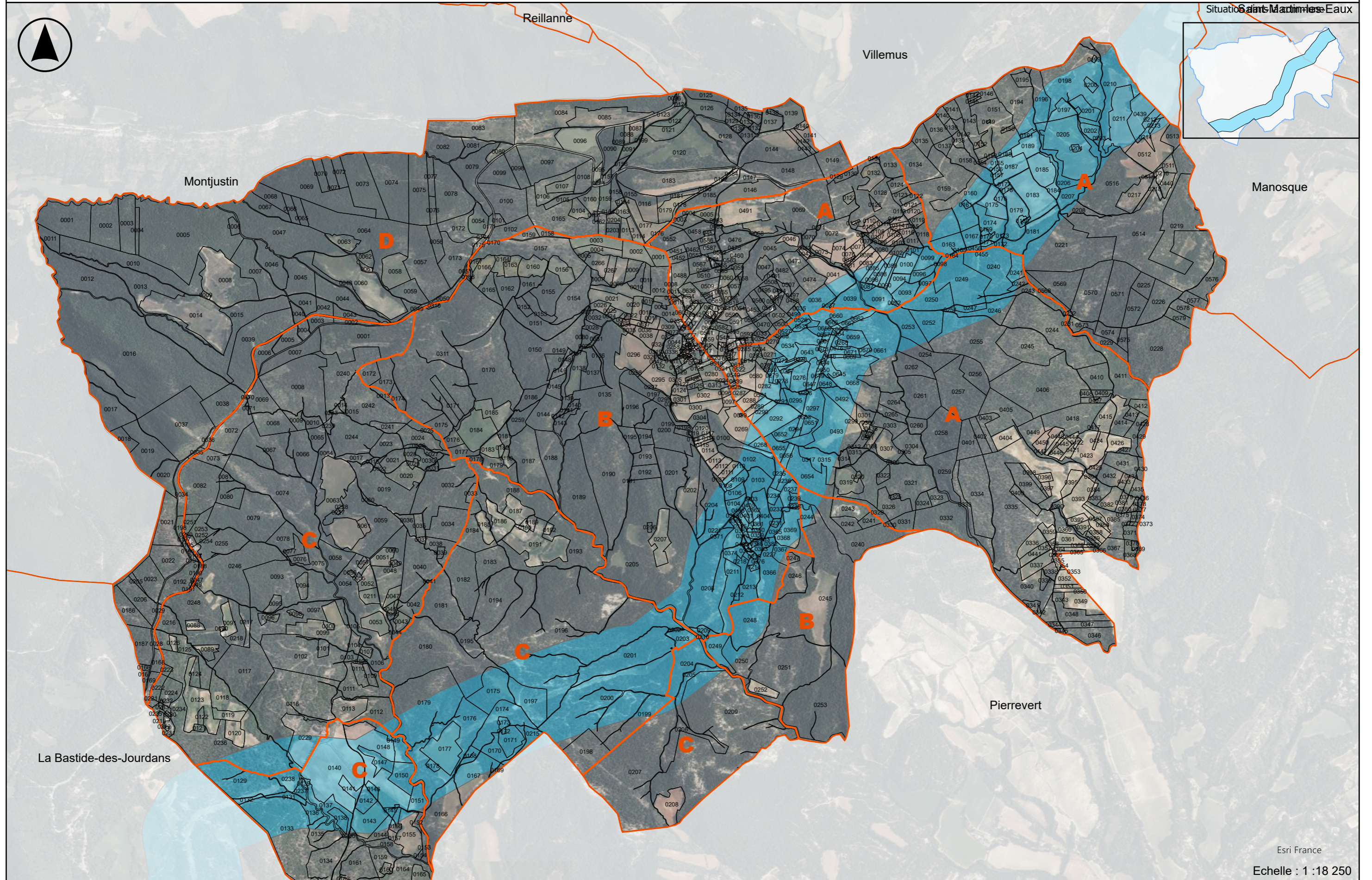
Dans le cadre de cette étude de faisabilité, je vous confirme que l'arrêté de pénétration demandé relève de l'article 1 dans la mesure où il concerne :

- La reconnaissance d'un tracé envisagé
- L'intervention d'écologues dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et les analyses faune/flore associées
- L'intervention éventuelle d'un géomètre pour la réalisation de relevés topographiques, bornage...
- La pose éventuelle de piézomètre

SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Classification GRTgaz : Public [] Interne [X] Restreint [] Secret []

Commune : Montfuron



Commune : Pierrevvert



Situation dans la commune



Montfuron

A

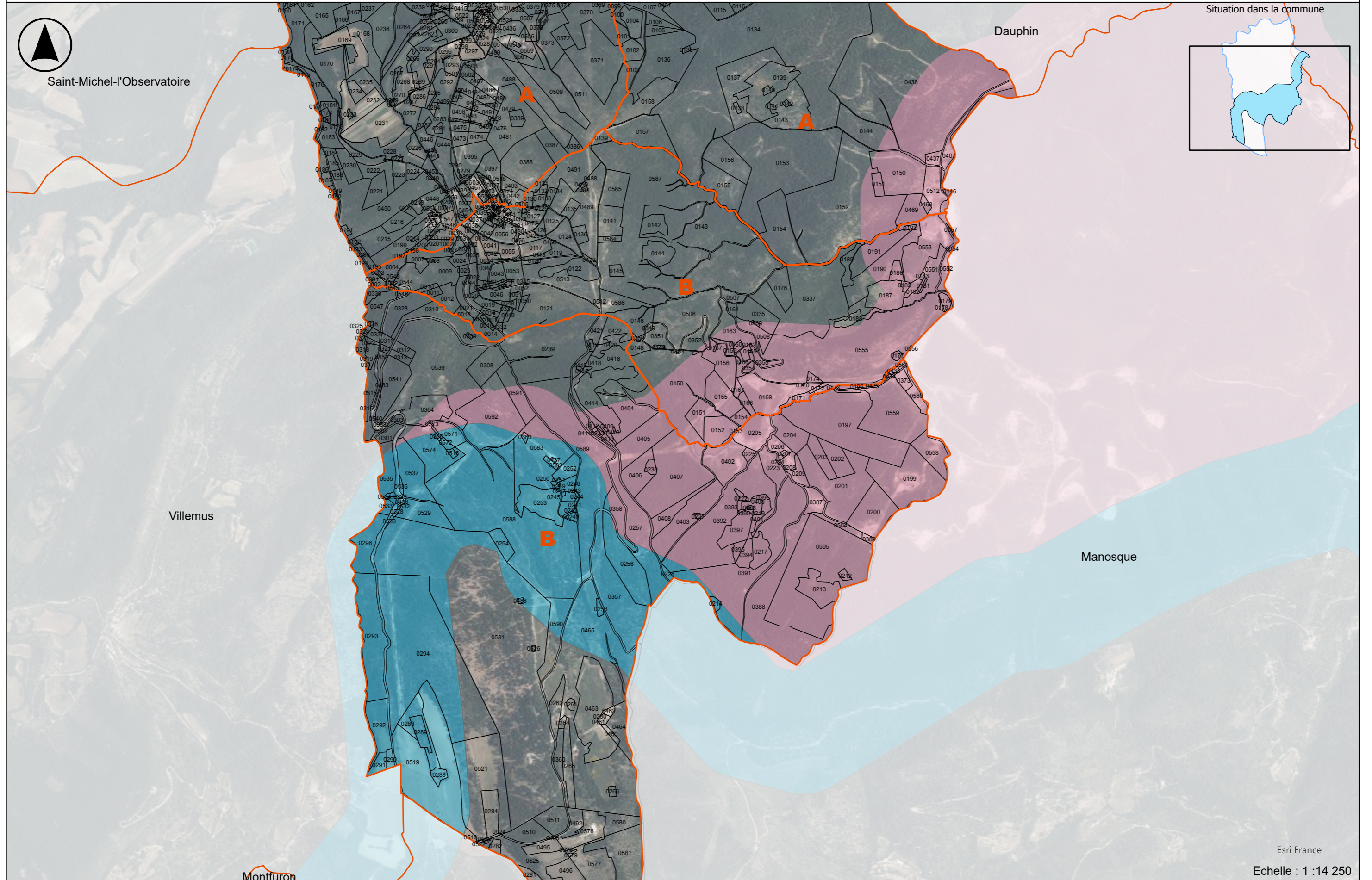
0055

0054

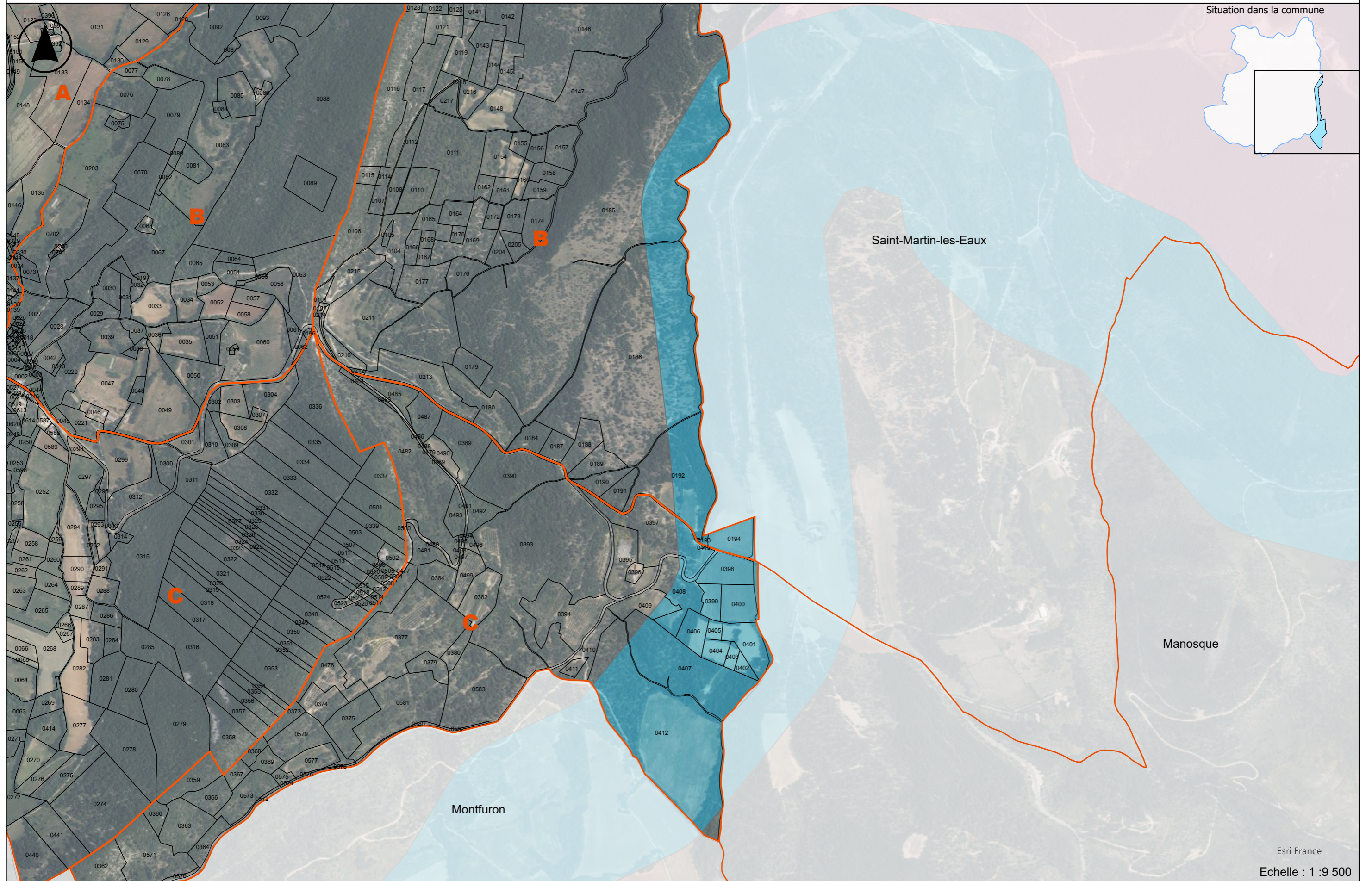
Esri France

Echelle : 1 : 750

Commune : Saint-Martin-les-Eaux



Commune : Villemus



Situation dans la commune

Saint-Martin-les-Eaux

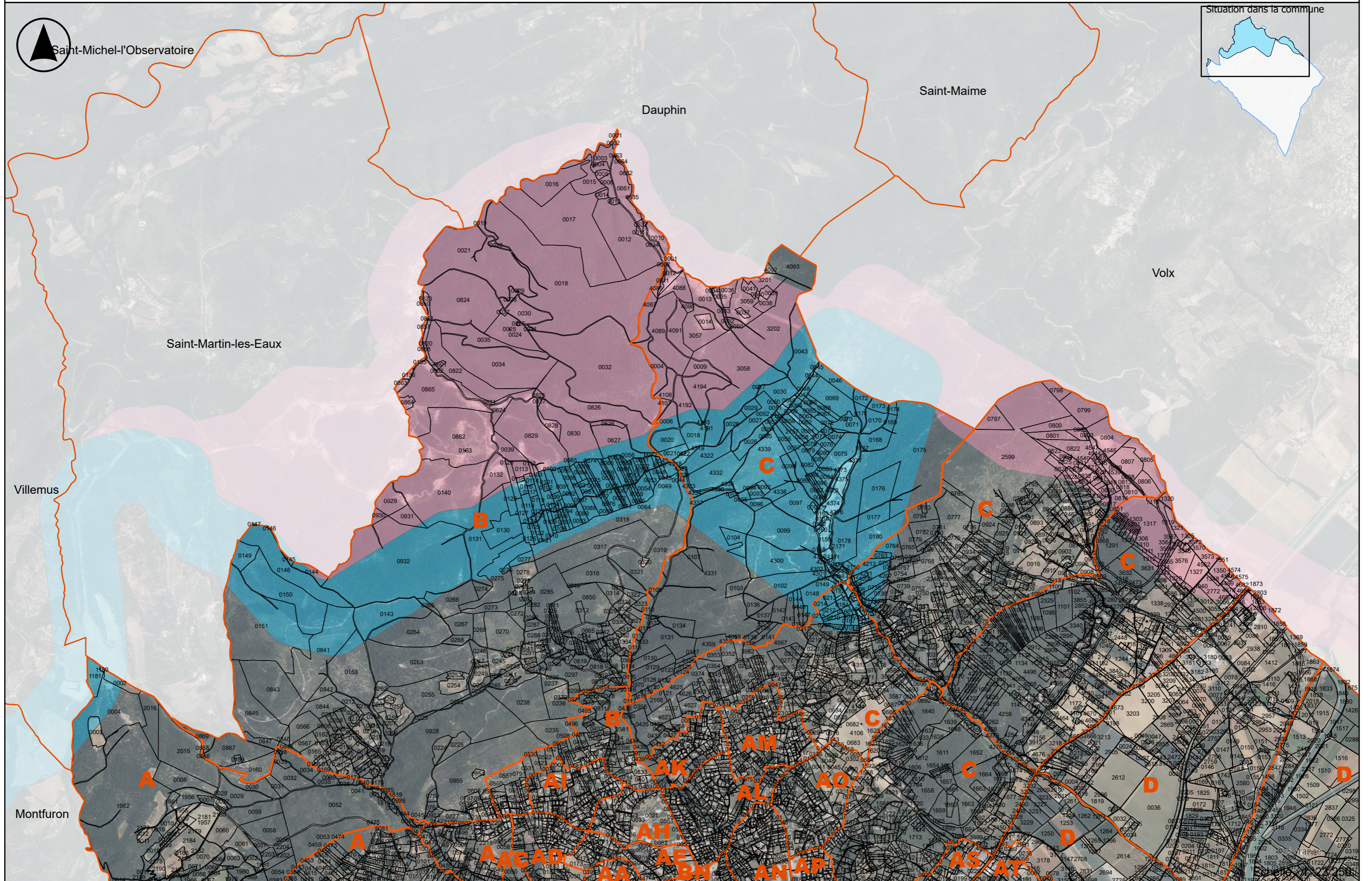
Manosque

Montfuron

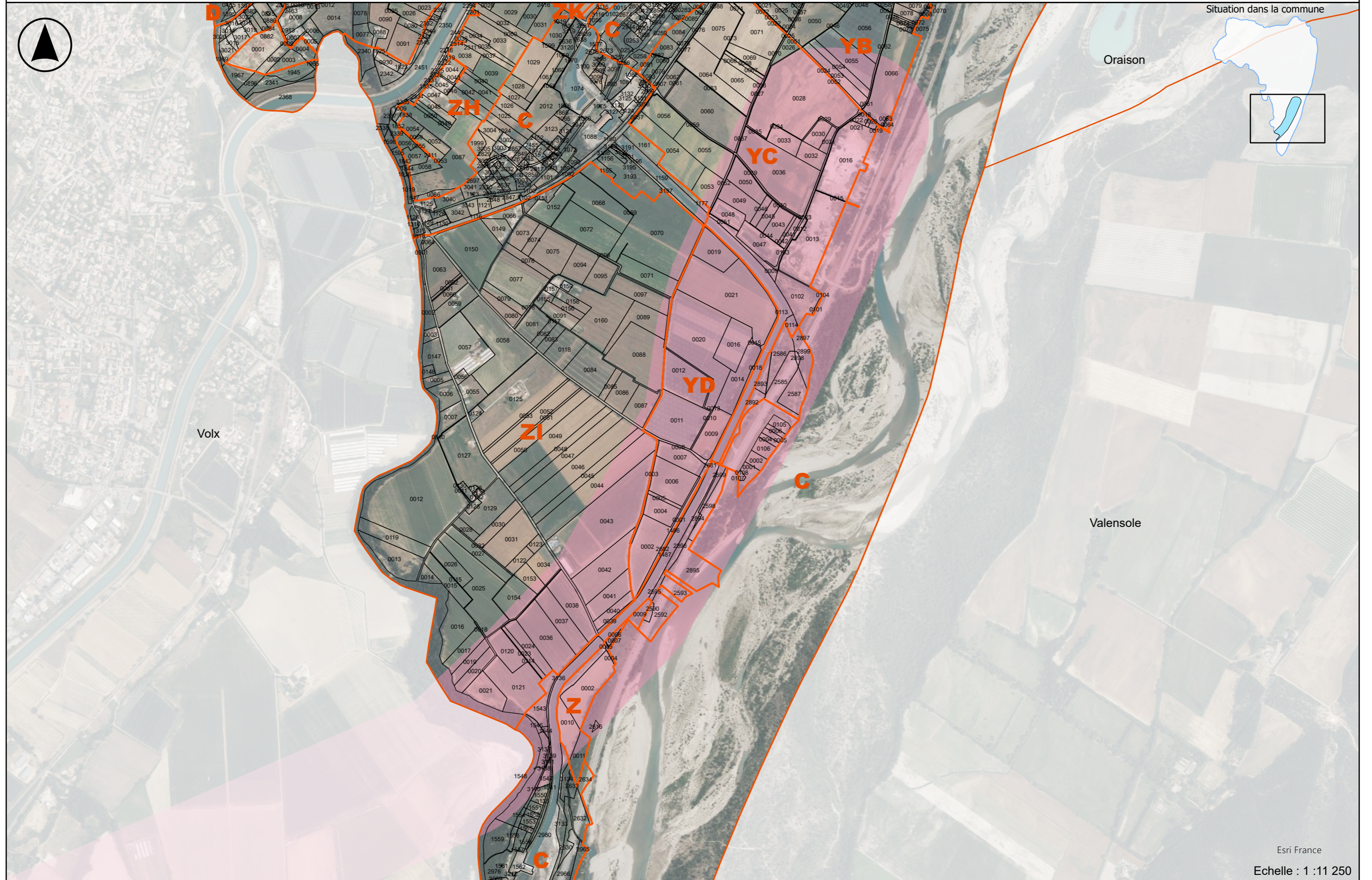
Esri France

Echelle : 1 : 9 500

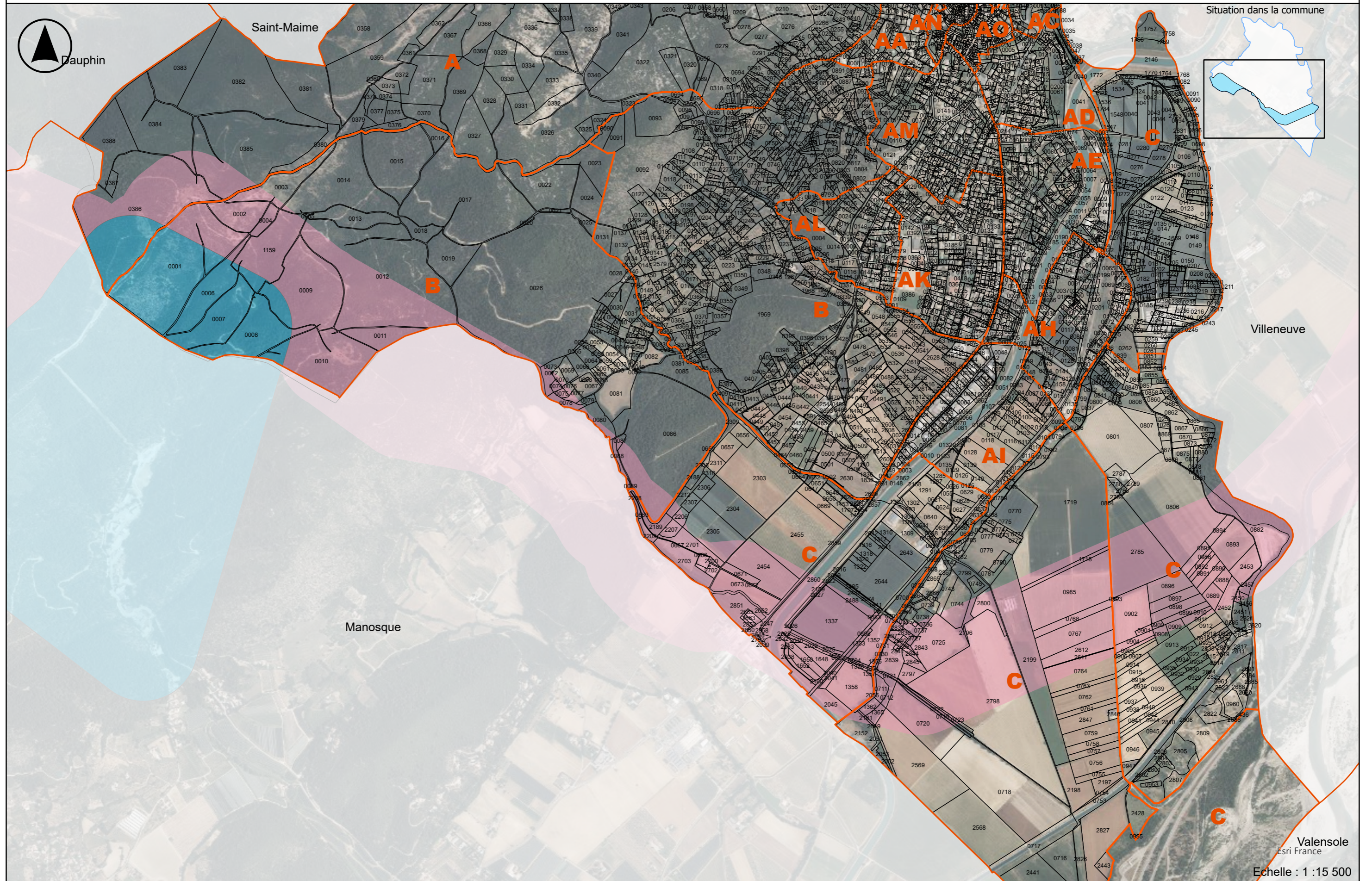
Commune : Manosque



Commune : Villeneuve



Commune : Volx



Situation dans la commune



Dauphin

Saint-Maime

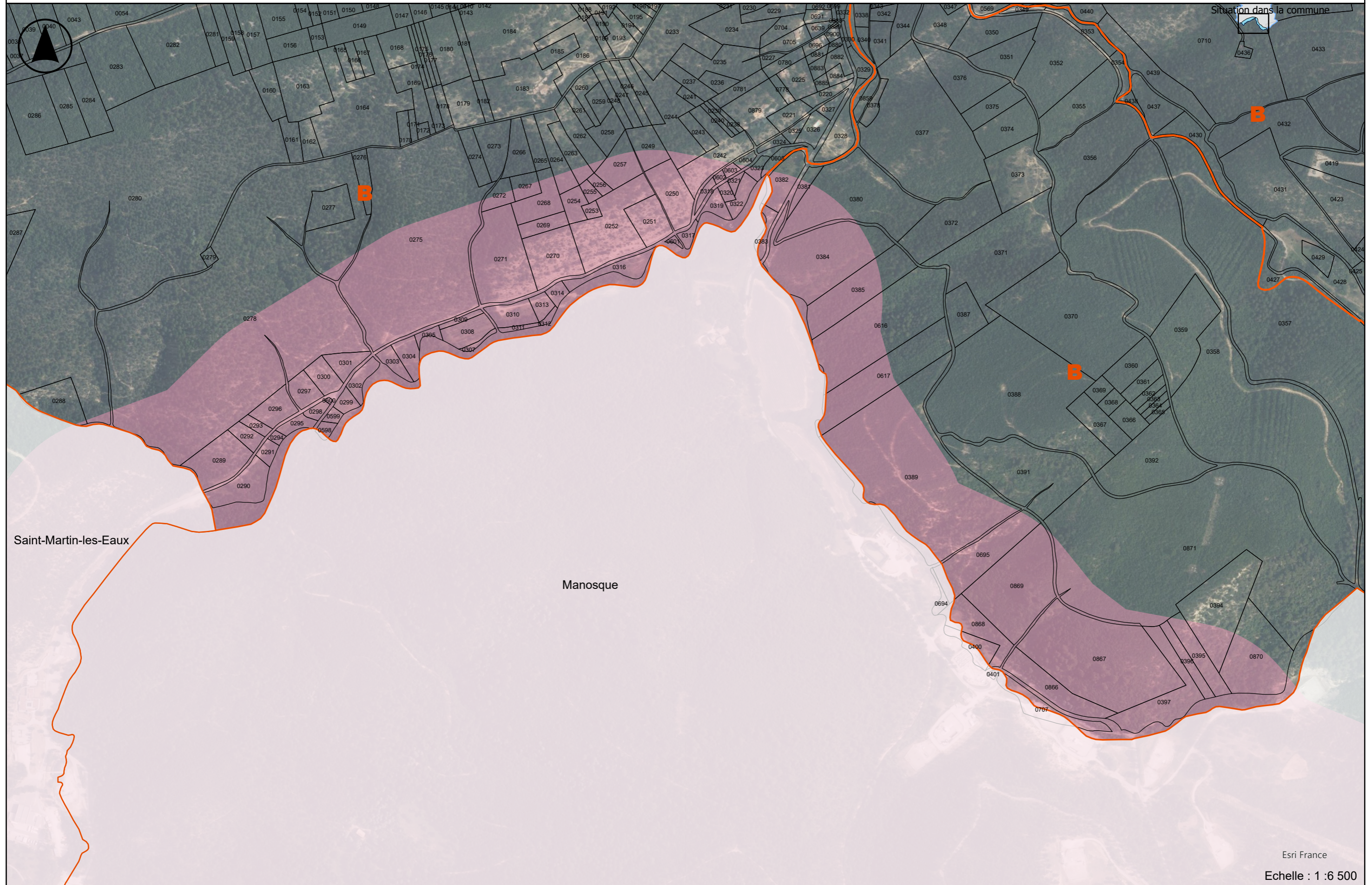
Villeneuve

Manosque

Valensole
Esri France

Echelle : 1 : 15 500

Commune : Dauphin



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00001

Ordre du jour de la Commission
interdépartementale d'aménagement
commercial - réunion du 27 juin 2024 en
Préfecture à 10h00



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 16/05/2024

Affaire suivie par : secrétariat CDAC
Tel : 04.92.36.73.33
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion du 27 juin 2024
préfecture à 10h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : Extension de 1 317 m² de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc et l'agrandissement de 141 m² de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00006

AP 2024-137-003 du 16 mai 2024 autorisant le
bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU
JARDIN, à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la défense de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)

Digne-les-bains le 16/05/24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 137 - 003

Autorisant le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 14/05/2024, par le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GAEC AGREE DES METISSES AU JARDIN , est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage

prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Manosque, Villeneuve, Volx ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de

rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00009

AP 2024-137-005 du 16 mai 2024 autorisant le
bénéficiaire, EARL DE QUEYRADE, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la défense
de ses troupeaux contre la prédation par le loup
(canis lupus)

Digne-les-
bains le

16/05/24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 137 - 005

Autorisant le bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de l'ovetier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 07/05/2024, par le bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, EARL DE LA QUEYRADE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage

prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Val-d'Oronaye, Villemus ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de

rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme


Jérémie LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00003

AP 2024-137-008 du 16 mai 2024 accordant la
médaillon d'honneur de la famille à l'occasion
2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le 16/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-137-008

Accordant la médaille d'honneur de la famille à l'occasion de la promotion 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la Médaille de la Famille ;

SUR proposition de madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

- Mme Nicole COUTTON, née GROS
domiciliée au 210 chemin de la Grande Bastide – Haut Cheyran – 04150 SIMIANE-LA-ROTONDE

Article 2 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00004

AP 2024-137-009 du 16 mai 2024 portant
attribution de la médaille d'honneur
d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la
promotion du 14 juillet 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence**

Digne-les-Bains, le 16/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-137 - 009

Portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE GRAND'OR

- Jean-Luc GRAC, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, CTA CODIS,
- Eric GUEUGNON, lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Jean-Pierre GALINDO, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale,
- Laurent JULIEN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale,
- Philippe JULIEN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Thoard,
- Stéphane MARCANTONIO, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de La Motte-du-Caire,
- Jacques MARGAILLAN, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Alain MOSCONI, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Oraison,
- Christian REYNIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Alain SARRACANIE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Forcalquier.

MÉDAILLE OR

- Sébastien BOSCO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Xavier CHAUSSEGROS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Romain COURBET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Forcalquier,
- Eric DEMOL, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jacques GIORDANENGO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Patrick JOURNEE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Riez,
- Eric LAUTHIER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jean-Michel MOURET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Julien PROAL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Jean-Luc SGUEGLIA, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Jérôme TOURNIAIRE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Volx.

MÉDAILLE ARGENT

- Michel ABELA, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Julien BARTHELEMI, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Entrevaux,
- Sylvain BAUDEY, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Moustiers-Ste-Marie,
- Driss BOUMESLA, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Esparron-de-Verdon,
- Olivier BOVERIE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Valensole,
- Jean-Baptiste COELHO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Colmars-les-Alpes,
- Pierjean DE PASQUALE, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Rémi DONNINI, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Julien FAMBON, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de St-Martin-de-Brômes,
- Richard FAVIER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Charlotte FUSCA, sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Serge GABRIEL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jérôme GARNERO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Allos,
- Thomas MARTIN, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jonathan MATHA, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale,
- Mathieu MEDICI VINCENT,0 adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Castellane,

- Guillaume ROUBIN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Gréoux-les-Bains,
- Alexandre TAVIGNOT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Quinson,
- Gérald TCHOULHADJIAN, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Céreste.

MÉDAILLE BRONZE

- Marc AYNIE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Colmars-les-Alpes,
- Fabio BOTTARO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Laurent BRAUD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Pierre CHAILLAN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Clément CORDONNIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Seyne-les-Alpes,
- Yannick FAGOT, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Virginie GALMARD, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains,
- Baptiste GIBERT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de St-André-les-Alpes,
- Michaël GOYARD, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Corilla MAURO, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Riez,
- Quentin PLA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Nicolas RAITERI, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Colmars-les-Alpes,
- Clémence REI, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,
- Sandra RIO, caporale de sapeurs-pompiers professionnels, CTA CODIS,
- Benjamin ROCHE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Volx,
- Mathis SLAMA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Cassandra TISSIER, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Laurent TISSIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Thibaud WISSON, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Alpes de Haute-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et
Préfecture de la Drôme

04-2024-05-16-00002

AIP 2024-137-010 du 16 mai 2024 déclarant
d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du
code de l'environnement les travaux d'entretien
des affluents suivants de la moyenne Durance :

Jabron, Sasse, Vancon, Riou de Jabron, Riou
d'Aubignosc et ravin de Gironde - Communes de
Aubignosc, Authon, Bayons, Clamensane, Curel,
Entrepierres, Gigors, Mison, La Motte du Caure,
Nibles, Les Omergues, Peipin, Sourribes, Valbelle,
Valernes et Montfroc (26)

ARRÊTÉ INTER_PRÉFECTORAL N° 2024-137-010 ET N°2024 EN DATE DU 16/05/2024
DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES AFFLUENTS SUIVANTS DE LA MOYENNE DURANCE : JABRON, SASSE,
VANCON, RIOU DE JABRON, RIOU D'AUBIGNOSC ET RAVIN DE GIRONDE
COMMUNES DE AUBIGNOSC, AUTHON, BAYONS, CLAMENSANE, CUREL, ENTREPIERRES, GIGORS,
MISON, LA MOTTE DU CAIRE, NIBLES, LES OMERGUES, PEIPIN, SOURRIBES, VALBELLE, VALERNES ET
MONTFROC (26)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 02 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Chloé Demeulenaere, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-Préfète de Digne-Les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement réceptionné le 10 octobre 2023 présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son Président M. Wigt, enregistré sous le n° 04-2023-00057 et relatif à l'opération suivante : opération annuelle d'entretien de la végétation sur les affluents de la moyenne Durance ;

VU la demande de compléments en date du 21 décembre 2023 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 05 avril 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les travaux relevant du présent arrêté ont un objectif d'entretien et de restauration du milieu aquatique et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, du fait de l'entretien de la végétation ce qui permettra de préserver le milieu aquatique et d'assurer la protection contre les inondations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRESENT :

TITRE I : OBJET DES TRAVAUX

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration d'intérêt général

Le caractère d'intérêt général des travaux de traitement des embâcles et l'entretien de la végétation sur les bassins versants suivants est prononcé par le présent arrêté. Les interventions sont localisées sur les bassins versants suivants :

- | | |
|-------------|-----------------------|
| - le Jabron | - Le Riou de Jabron |
| - Le Sasse | - Le Riou d'Aubignosc |
| - Le Vançon | - Le ravin de Gironde |

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance est autorisé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de traitement d'iscles végétalisés sur les bassins versants pré-cités, conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime a une durée de validité de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Participation des personnes intéressées aux dépenses

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération comprend les travaux listés en annexe 1.

Ces opérations ont lieu sur les secteurs suivants (une cartographie de ces secteurs est disponible en annexe 1) :

Bassins versants	Secteurs d'intervention	Communes concernées
Jabron	Jabron JAB1 Lieu-dit Les Tocols (Les Omergues) → confluence avec le ravin de Rejaunieden	Les Omergues
	Jabron JAB2 Ravin de Rejaunieden → confluence avec le torrent Druigne	Montfroc et Curel
	Ravin de Ressouvau RES1 Lieu-Dit Saint-Honoré → confluence avec le ravin de Biais	Valbelle
	Ravin de Biais BIA1 Lieu-dit Pariaye (Valbelle) → confluence avec le ravin de Ressouvau	
Sasse	Torrent de Saignon SAI1 Pont en aval du barrage → confluence avec le Sasse	La Motte-Du-Caire
	Sasse SAS1 Gué du lieu-dit Béguine (Bayons) → Pont de Forest Lacour (Bayons)	Bayons
	Sasse SAS4 Confluence avec le torrent du Grand Vallon → lieu-dit Les Gervais (Chateaufort)	Chateaufort et Nibles
	Sasse SAS5 Lieu-dit Les Gervais (Chateaufort) → pont RD 304 – 951 (Valernes)	Valernes
	Torrent du Vermeil VERM1 Gué en amont du ravin de l'Entardière → confluence avec le Sasse	Clamensane
Riou de Jabron	Riou de Jabron RIJ3 Lieu-dit la Baleine (St Geniez) → gué en amont d'Entrepierres	Saint-Geniez et Entrepierres
	Riou de Jabron RIJ4 Gué en amont d'Entrepierres → confluence avec la Vouse	Entrepierres

Vançon	Vançon VAN1 Confluence avec le ravin de Chastan → confluence avec le ravin de la Bastié	Authon
	Vançon VAN4 Confluence avec le ravin de Maurel → château de Beaudument (Salignac)	Sourribes
	Vançon VAN5 Chateau de Beaudument (Salignac) → pont de la RD 404 (Sourribes)	
Ravin de Gironde	Ravin de gironde GIR1 Lieu-dit Taravelle (Mison) → amont du lieu-dit château Roman (Sisteron)	Mison
Riou d'Aubignosc	Riou d'Aubignosc RIA1 Pont en amont de le Forest → gué de Peipin	Aubignosc
	Riou d'Aubignosc RIA2 Gué de Peipin → confluence avec la Durance	Peipin

Article 5 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence.

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 6 : identification des parcelles concernées et durée d'occupation :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles listées en annexe 3. La durée prévue d'occupation par parcelle est précisée dans cette même annexe.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 9 : Remise en état

Les éventuels déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 10: Mesures particulières sur certains sites

Sur l'ensemble des sites, aucun engin ne circule ni ne traverse dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 10.1 : Sites GIR 1, RIA1 et RIA2

Les travaux sont réalisés uniquement en période d'assec totale du milieu.

Article 10.2 : Site JAB 1

Au vu de la présence d'une population d'écrevisses à pieds blancs sur ce secteur, la suppression totale des chablis est à proscrire. Les arbres sont tronçonnés sans manipulation des végétaux et par petite section afin de pouvoir être repris par les crues mais sans risque de formation d'embâcles ;

Article 10.3 : Sites JAB 2, RES1, BIA1 et RII3 et RII4

Sur ces sites, les prescriptions suivantes sont respectées :

- les embâcles et chablis sont débités sur place sans manipulation pour pouvoir être repris par les crues sans créer d'obstacles au niveau des ouvrages hydrauliques,
- Aucune intervention en lit vif n'a lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 mars,
- les accès à ces sites sont supprimés après intervention,
- les déchets non naturels rencontrés sont éliminés en décharge,
- les rémanents de toute nature sont laissés sur place en retrait des berges pour les plus gros ou valorisable pour les propriétaires.

Article 10.4 : tous les sites sur le bassin versant du Sasse, du Vançon

Sur ces sites, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Aucune intervention en lit vif n'a lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 mars,

- les accès à ces sites sont supprimés après intervention,
- les déchets non naturels rencontrés sont éliminés en décharge,
- les rémanents de toute nature sont laissés sur place en retrait des berges pour les plus gros ou valorisable pour les propriétaires.

Article 11 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable,
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune concerné, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 14 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur les sites internet des préfetures de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme et des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU


Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,
Mathias BORSU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-137-010 et n° 2024 en date du 16/05/2024
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux
d'entretien des affluents suivants de la moyenne Durance : Jabron, Sasse, Vançon, Riou de Jabron, Riou
d'Aubignosc et Ravin de Gironde
Communes de Aubignosc, Authon, Bayons, Clamensane, Curel, Entrepierres, Gigors, Mison, La Motte du
Caire, Nibles, Les Omergues, Peipin, Sourribes, Valbelle, Valernes et Montfroc (26)

Annexe 1 : type d'intervention projetée par secteur

AV	Secteurs d'intervention	Communités concernées	Type d'intervention
JABRON	JAB1	LES OMERGUES	Chablis
			Chablis
			Chablis
	JAB2	MONTFROC et CUREL	Entretien végétation en rive droite en amont du pont
			Chablis
			Emblâche
			Chablis
JAB3	VALBELLE	Entretien végétation en rive gauche en amont du pont, retirer débris végétation en aval du pont	
JAB4		Entretien végétation en rive gauche en amont du pont Entretien végétation en rive droite en amont du pont	
SASSE	SAS1	LA MOTTE-DU-CAIRE	Emblâche Emblâche
	SAS2	BAYONS	Entretien la végétation en rive gauche amont du pont (section réduite)
			Entretien la végétation en rive droite amont du pont (section réduite)
	SAS3	CHATEAUFORT et NIBLES	Entretien la végétation en rive droite en amont du pont
	SAS4	VALERNES	Traiter végétation en rive droite le long de la route pour éviter embâchage au pont (plusieurs arches dans le lit)
			Traiter végétation en rive gauche pour éviter risque d'embâchage du pont (plusieurs arches en lit)
SAS5	CLAMENSANE	Entretien végétation en rive droite en amont du pont Entretien végétation en rive gauche en amont du pont	
RIOU DE JABRON	RJ1	SAINT-GENIEZ et ENTREPIERRES	Entretien végétation en rive gauche en amont du pont
	RJ2	ENTREPIERRES	Entretien végétation en rive gauche en amont du pont
			Entretien végétation en rive droite en amont du pont Chablis Chablis
VANÇON	VAN1	AUTHON	Entretien végétation en rive droite en amont du pont
			Entretien végétation en rive gauche en amont du passage à gué pour éviter le risque d'embâchage
	VAN2	SOURRIBES	Entretien la végétation en rive droite en amont du pont Entretien la végétation en rive gauche en amont du pont
GIRONDE	GR1	MISON	Entretien de la végétation du lit de la Gironde en rive droite
			Entretien de la végétation du lit de la Gironde en rive gauche
RIOU D'AUBIGNOSC	RA1	AUBIGNOSC	Emblâche Emblâche Emblâche
	RA2	PEIPIN	Emblâche Emblâche

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-137-010 et n° en date du 16/05/2024
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des affluents suivants de la moyenne

Durance : Jabron, Sasse, Vançon, Riou de Jabron, Riou d'Aubignosc et Ravin de Gironde
Communes de Aubignosc, Authon, Bayons, Clamensane, Curel, Entrepierrres, Gigors, Mison, La Motte du Caire,
Nibles, Les Omergues, Peipin, Sourribes, Valbelle, Valernes et Montfroc (26)

ANNEXE 2 : cartographie des secteurs concernés par une opération d'entretien



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-137-010 en date du 16/05/2024
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des affluents suivants de la moyenne
Durance : Jabron, Sasse, Vançon, Riou de Jabron, Riou d'Aubignosc et Ravin de Gironde
Communes de Aubignosc, Authon, Bayons, Clamensane, Curel, Entrepierres, Gigors, Mison, La Motte du Caire, Nibles, Les Omergues, Peipin, Sourribes,
Valbelle, Valernes et Montfroc (26)

ANNEXE 3 : synthèse des parcelles concernées par la présente déclaration d'intérêt général

ID	DEPARTEMENT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO	NOM PROPRIETAIRE	NATURE PROPRIETAIRE	TYPE PROPRIETAIRE	SURFACE PARCELLE (m²)	SURFACE NON CADASTREE (m²)	SURFACE TOTALE OCCUPEE (m²) *	DUREE OCCUPATION (jour)
04013000080391	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	B	391	BENAT/JANINE MARINETTE JUSTINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	727	0	727	1
04013000081342	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	B	1342	RESEN/ODETTE JULI (USURPATEUR (ASSOCIE AVEC N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	215	181	396	1
04013000081858	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	B	1868	LES GALETZ (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	847	145	992	1
04013000081868	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	B	1868	LES GALETZ (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	847	145	992	1
04013000280023	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	ZB	23	METNIER/JEAN JOSEPH MAUDOU (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	37274	1031	38305	1
04013000280043	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	ZB	43	GARCIN/GILLES FRANCS (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	20150	533	20683	1
04013000280056	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	ZB	56	AVINENS/RENE LOUIS (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	20304	534	20838	1
04013000280171	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUBIGNOS	4013	ZB	171	BENO/DOMINIQUE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	27313	541	27854	1
04016000080066	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUTHON	4016	C	66	COMMUNE D AUTHON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	109718	798	110516	1
04016000080152	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUTHON	4016	C	525	COMMUNE D AUTHON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	563	1054	1617	1
04016000080130	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUTHON	4016	D	130	COMMUNE D AUTHON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	7000	777	7777	1
04016000080156	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AUTHON	4016	D	156	COMMUNE D AUTHON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	3190	986	4176	1
04023000080262	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	BAYONS	4023	B	262	MARTIN/YVES ADME BERNARD (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	2378	576	2954	1
04023000080263	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	BAYONS	4023	B	263	COMMUNE DE BAYONS (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	1592	1515	3107	1
04023000080816	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	BAYONS	4023	E	816	RUYGON/SERGE PAUL LUCIEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	11698	6186	17884	1
04023000080818	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	BAYONS	4023	E	818	COMMUNE DE BAYONS (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	1475	648	2123	1
04057000080144	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CLAMENSANE	4057	A	144	FRANCOU OLIVIER (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1610	150	1760	1
04057000080145	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CLAMENSANE	4057	A	145	COMMUNE DE CLAMENSANE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	169360	237	168597	1
04057000080168	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CLAMENSANE	4057	A	168	COMMUNE DE CLAMENSANE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	271850	505	272355	1
04057000080273	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CLAMENSANE	4057	A	273	MAUGET/FRANCOIS LOUIS (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	2880	710	3590	1
04057000080824	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CLAMENSANE	4057	B	874	BELABE/BRUNO (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	381	1022	1403	1
04067000080178	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	178	LATIL/MICHEL ADRIEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	2220	723	2943	1
04067000080179	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	179	LATIL/MICHEL ADRIEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	800	0	800	1
04067000080404	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	404	BOJOREN/MARIELE CATHERINE MAGALI (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	2640	386	3046	1
04067000080488	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	488	COMMUNE DE CUREL (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	35	32	67	1
04067000080507	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	507	COMMUNE DE CUREL (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	234	462	696	1
04067000080510	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	B	510	COMMUNE DE CUREL (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	445	322	767	1
04067000080181	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	C	181	FERRARI/SABINE NICOLE PAULETTE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	4695	176	4871	1

040670000C0283	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	C	283	COMMUNE DE CUREL (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	960	430	1390	1
040670000C0284	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	CUREL	4067	C	284	COMMUNE DE CUREL (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	1020	161	1181	1
040750000B0622	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ENTREPRIERES	4075	B	622	WAGNER/CORNELIA (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	48938	754	49692	1
040750000C0209	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ENTREPRIERES	4075	C	209	MERLEY/GILLES JOEL YVON (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	813	597	1410	1
040750000C0217	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ENTREPRIERES	4075	C	217	RODENAS M/ATEAGUADO/MARIE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	4600	176	4676	1
04075238AB0019	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ENTREPRIERES	4075	AB	19	BAILLE ALAIN/BAILLE EDKMYND/BERAUD JYSEITE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	13680	140	13820	1
04075238AB0024	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	ENTREPRIERES	4075	AB	24	GOYALE M/RIQUE/GUYVALE RENEE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	5055	85	5140	1
040930000A0115	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GIGONS	4099	A	115	DEBELS/BOTH ROSE CARVEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	6180	189	6363	1
040930000A0299	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GIGONS	4099	A	299	ALEXANDRE/ANDRE LOUIS FRANCOIS (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	700	28	728	1
040930000B0054	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GIGONS	4099	B	54	DHERS/ANNE-MARIE BERTHE VICTORINE (USURFUTIER (ASSOCIE AVEC M))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	3590	1200	4790	1
040930000B0054	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GIGONS	4099	B	54	DHERS/ANNE-MARIE BERTHE VICTORINE (USURFUTIER (ASSOCIE AVEC M))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	3590	1200	4790	1
04123000AP0116	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	116	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	380	82	462	2
04123000AP0117	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	117	ASS LOCALE POUR LE CULTE DES TEMPLONS DE JERUVAH (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	460	29	489	2
04123000AP0118	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	118	ASS LOCALE POUR LE CULTE DES TEMPLONS DE JERUVAH (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	1360	94	1454	2
04123000AP0120	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	120	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	8125	155	8280	2
04123000AP0122	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	122	SARL BUECH DURANCE	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	60550	359	60909	2
04123000AP0170	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	170	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1142	48	1190	2
04123000AP0300	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	300	COMMUNE DE MISON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	270	15	285	2
04123000AP0301	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	301	LIUTAUD/MICHEL ROBERT AUGUSTE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	17905	323	18228	2
04123000AP0382	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	382	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	250	0	250	2
04123000AP0383	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	383	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	250	0	250	2
04123000AP0384	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	384	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	52800	312	52512	2
04123000AP0385	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	385	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	279	0	279	2
04123000AP0386	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	386	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1625	0	1625	2
04123000AP0387	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	387	GULGUELM/LAURETTE DESIREE LUCIENNE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	38896	0	38896	2
04123000AP0388	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	388	GULGUELM/UYVES ANDRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	250	0	250	2
04123000AP0389	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	389	GUY/ROLLAND REINE EMILE (USURFUTIER (ASSOCIE AVEC N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	28	0	28	2
04123000AP0486	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	486	J/AURDAN/ISABELLE MARGUERITE (ASSOCIE AVEC N)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1632	53	1684	2
04123000AP0488	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	488	RAYK ANDRE/USURFUTIER (ASSOCIE AVEC N)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	2224	103	2327	2
04123000AP0629	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	629	DALZON/EMILIE EMILE LUCIEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	3782	92	3874	2
04123000AP0649	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	649	COMMUNE DE MISON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	19	12	31	2

04123000A00582	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	582	GARAGAN/JEAN-MICHEL LOUIS CYPRIEN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1660	60	1728	2
04123000A00585	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	585	COMMUNE DE MISON (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	495	128	623	2
04123000A00586	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISTAN	4123	AP	586	MURDAN/ISABELLE MARGUERITE HANX/IDE (USURFRUITIER ASSOCIE AVEC (N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	4190	97	4287	2
04123000A00587	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	587	MARTINEZ/ALAIN JOSE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1569	5	1574	2
04123000A00607	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MISON	4123	AP	607	GUILBELAIN/JAURLETTE DESIREE LUCIENNE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	17105	142	17247	2
04134000A00788	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LA-MOTTE-DU-CAIRE	4134	A	788	MASSOT/GILBAINE FRANCOISE CHANTAL (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1830	1154	2984	1
04134000A1415	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LA-MOTTE-DU-CAIRE	4134	A	1415	COMMUNE LA MOTTE DU CAIRE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	1425	125	1950	1
04134000C0379	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LA-MOTTE-DU-CAIRE	4134	C	379	SARLIN/JEANNE LOUISE AUGUSTINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	170	114	204	1
04134000C0718	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LA-MOTTE-DU-CAIRE	4134	C	718	INTIM	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	1585	1402	2587	1
04137000A0251	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MBLES	4137	A	251	ROLLAND PATRICK JEAN MARIE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	8371	12167	20538	2
04137000B0124	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MBLES	4137	B	124	COMMUNE DE MBLES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	1381	2794	4175	2
04137000B0125	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MBLES	4137	B	125	BRENAUD JACQUELINE	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	95	289	384	2
04140000W00119	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LES OMERGUES	4140	WB	119	COMMUNE LES OMERGUES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	4380	518	4898	1
04140000W00128	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LES OMERGUES	4140	WB	128	MEFRRE/JOSETTE AGLAIE PIERRETTE (USURFRUITIER ASSOCIE AVEC (N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	8409	1182	9591	1
04140000W00061	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LES OMERGUES	4140	WD	61	MEFRRE/JOSETTE AGLAIE PIERRETTE (USURFRUITIER ASSOCIE AVEC (N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	3508	874	4382	1
04145000D020325	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	PEPIN	4145	ZB	325	LES GALETIS (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	890	164	1054	1
04211000A0426	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	426	HEYRIES/PATRICK ALAIN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	317	1212	1529	2
04211000A0428	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	428	FERAUD/ALAIN RIBERT REMI (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	122	966	1088	2
04211000A0430	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	430	GRAUD/ARTHUR NAURICE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	220	336	556	2
04211000A0431	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	431	VALENTIN/GERARD JEAN CLAUDE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	124	233	357	2
04211000A0432	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	432	VALENTIN/GERARD JEAN CLAUDE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	110	381	491	2
04211000A0433	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	A	433	ROUMEU/MARTINE HENRIETTE MIREILLE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	28	371	399	2
04211000B0349	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	B	349	HEYRIES/PATRICK ALAIN (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	265	5299	5564	2
04211000D0038	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	38	DAMIANO/MARYSE ARIANE JULIENNE (USURFRUITIER ASSOCIE AVEC (N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	140	567	707	2
04211000D0039	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	39	DAMIANO/MARYSE ARIANE JULIENNE (USURFRUITIER ASSOCIE AVEC (N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	259	850	1109	2
04211000D0040	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	40	CORRARI/MARCO (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	359	754	1113	2
04211000D0086	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	86	CORRADO MARIO/ROUMIEU MARTINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	148	258	466	2
04211000D0104	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	104	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	103	147	250	2
04211000D0105	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	105	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	38	82	120	2
04211000D0107	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	107	GABELBERG (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	150	330	480	2
04211000D0106	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	108	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	335	597	932	2

042110000D0132	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	132	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	135	282	417	2
042110000D0133	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	133	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	124	259	383	2
042110000D0134	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	134	COMMUNE DE SOURRIBES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	163	282	445	2
042110000D0142	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SOURRIBES	4211	D	142	FRASSE/JAHANN MARCEL GEORGES (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	137	496	633	2
042290007A0289	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	YA	289	LATIL/JEAN EHILE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	21502	1146	22648	2
042290007B0057	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	YB	57	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	DEPARTEMENT	1480	1353	2833	2
042290007C0227	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	YC	227	BUNDI/AINEE ANTONIA ANTOINETTE (USURFUTEUR (ASSOCIE AVEC N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	590	930	1520	2
042290007C02043	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	ZC	43	RICHAUD/FABIEN GERARD (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	6920	751	7671	2
042290007C02056	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	ZC	56	COMMUNE DE VALBELLE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	7160	655	7816	2
042290007C02064	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	ZC	64	COMMUNE DE VALBELLE (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	385	399	784	2
042290007C02100	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALBELLE	4229	ZC	100	BYNDI/AINEE ANTONIA ANTOINETTE (USURFUTEUR (ASSOCIE AVEC N))	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	8748	633	9361	2
042310000A0388	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	388	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	174	3833	4007	2
042310000A0390	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	390	MARU/REGINE MARIE-PIERRE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	172	722	894	2
042310000A0391	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	391	COMMUNE DE VALERNES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	29	180	209	2
042310000A0392	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	392	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	707	2364	3091	2
042310000A0529	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	529	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	306	0	306	2
042310000A0530	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	530	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	128	0	128	2
042310000A0531	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	531	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	156	1720	1876	2
042310000A0532	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	532	REY/M/GINETTE SUZANNE CELESTINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	112	1252	1364	2
042310000A0540	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	540	RICHAUD YVON (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	47	522	569	2
042310000A0541	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	541	GUYT/MICHELE MARIE MADELEINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	331	2102	2433	2
042310000A0546	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	546	REY/M/GINETTE SUZANNE CELESTINE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	32	412	444	2
042310000A0547	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	547	THELENE/STAVIE GINETTE PAULETTE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	49	250	307	2
042310000A0551	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	551	THELENE/STAVIE GINETTE PAULETTE (PROPRIETAIRE)	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	73	337	410	2
042310000A0552	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	A	552	COMMUNE DE VALERNES (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	COMMUNE	442	320	762	2
042310000B0363	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	B	363	COMMUNAUTÉ DE LA RECONCILIATION (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	3561	35260	36821	2
042310000B0364	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	VALERNES	4231	B	364	COMMUNAUTÉ DE LA RECONCILIATION (PROPRIETAIRE)	Personne Morale	PERSONNES MORALES NON REMARQUABLES	2271	6883	9138	2
262000000D00449	DRÔME	MONTRIOC	26200	D	49	Monsieur MARCO Florent	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	1088	808	1896	1
262000000D0050	DRÔME	MONTRIOC	26200	D	50	Monsieur MARCO Florent	Personne Physique	PROPRIETAIRE PRIVE	9976	1581	11557	1

La surface totale occupée correspond à la somme de la surface de la parcelle et celle de l'espace non cadastré.

